



 ODPIC

LA FIDUCIE

ODPIC



www.odpic.dj

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Dans le cadre de la mise en conformité de la République de Djibouti avec les normes internationales en matière de transparence financière, l'Office Djiboutien de la Propriété Industrielle et Commerciale (ODPIC), s'est vu confier un rôle central dans le dispositif national d'identification et d'enregistrement des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques.

Cette mission s'inscrit dans la mise en œuvre des recommandations 24 et 25 du Groupe d'Action Financière, qui imposent aux États membres l'adoption de mécanismes fiables, actualisés et accessibles permettant, en toutes circonstances, de déterminer l'identité réelle des personnes physiques exerçant un contrôle effectif sur une entité juridique.

L'objectif poursuivi à travers ces obligations est de renforcer la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les flux financiers illicites, en supprimant les angles morts juridiques et financiers susceptibles de favoriser l'opacité ou la dissimulation de la propriété réelle des structures économiques et patrimoniales. Dans cette perspective, l'ODPIC assure d'une part une mission d'information et de veille juridique sur les formes juridiques prévues par le droit national, notamment celles susceptibles d'être utilisées à des fins frauduleuses, et d'autre part la mise en place et la gestion du Registre djiboutien des bénéficiaires effectifs, dit RDBE, instauré par la loi 178 portant modification de la loi n°106/AN/24/9ème L. Parmi les constructions juridiques concernées figure la fiducie, mécanisme prévu aux articles 2205 à 2245 du Code civil. Bien que cette forme demeure encore marginale dans la pratique nationale, elle est reconnue par le législateur comme un outil juridique autonome et peut être mobilisée à des fins diverses, notamment pour organiser un transfert, garantir une obligation ou structurer un patrimoine. Comme toutes les constructions juridiques assujetties, la fiducie entre dans le champ des obligations de transparence prévues par le dispositif national LBC/FT. Ainsi, toute fiducie régulièrement constituée sur le territoire djiboutien devra, dès l'entrée en vigueur des mesures réglementaires d'application, faire l'objet d'une déclaration de ses bénéficiaires effectifs auprès de l'ODPIC. Cette exigence vise à assurer une traçabilité complète de cette forme juridique et à garantir aux autorités compétentes un accès rapide, direct et sans entrave à l'ensemble des informations nécessaires à la prévention des risques liés à la criminalité financière. La mise en œuvre effective de cette obligation renforcera l'intégrité du cadre juridique national et contribuera à l'alignement durable de Djibouti sur les standards internationaux en matière de gouvernance et de transparence économique.

2. QU'EST-CE QUE LA FIDUCIE ?

La fiducie est une construction juridique reconnue par le Code civil aux articles 2205 à 2245. Elle résulte d'un acte juridique, par lequel une ou plusieurs personnes, dénommées constituants, transfèrent de leur patrimoine des biens, des droits ou des sûretés, présents ou futurs, à un ou plusieurs patrimoines fiduciaires distincts, constitués dans un but déterminé au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires, et qu'un fiduciaire s'oblige à détenir et administrer par le seul effet de son acceptation.

Le patrimoine fiduciaire, ainsi constitué, est juridiquement autonome. Il est distinct du patrimoine du constituant, de celui du fiduciaire et de celui du ou des bénéficiaires. Aucun d'entre eux ne détient de droit réel sur ce patrimoine. En cas de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire du fiduciaire, ce patrimoine n'est pas concerné. Il ne peut être saisi que pour répondre aux créances nées de sa gestion ou de sa conservation, sous réserve des droits antérieurs et en dehors des cas de fraude. En cas d'insuffisance d'actif, la responsabilité est limitée au seul patrimoine fiduciaire. La fiducie peut être établie par contrat, à titre onéreux ou gratuit, par testament, ou même, lorsque la loi le prévoit, par voie judiciaire. Elle prend effet dès l'acceptation du fiduciaire. Avant cette acceptation, le constituant peut révoquer l'acte. Après acceptation, le contrat ne peut être modifié ou révoqué qu'avec le consentement du bénéficiaire ou par décision de justice. L'acceptation de la fiducie par le fiduciaire dessaisit le constituant des biens, charge le fiduciaire de veiller à leur affectation, et confère au bénéficiaire un droit certain, sous réserve des stipulations prévues par l'acte. Bien qu'encore peu répandue à Djibouti, la fiducie offre un cadre juridique moderne, flexible et structuré, qui peut être mobilisé dans des contextes variés : gestion d'actifs, planification successorale, structuration de projets économiques, garanties financières, ou encore affectation de biens à des finalités sociales. Elle s'inscrit pleinement dans les exigences contemporaines de sécurité juridique, de transparence patrimoniale, et dans les normes internationales de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, telles que promues par le Groupe d'Action Financière (GAFI).

3. QUELS SONT LES ACTEURS DE LA FIDUCIE ET QUELS PROFESSIONNELS PEUVENT EXERCER LA FONCTION DE FIDUCIAIRE ?

La fiducie repose sur l'intervention de trois acteurs principaux : le constituant, le fiduciaire et le bénéficiaire. Chacun de ces rôles est précisément défini par le Code civil. Le constituant est la personne physique ou morale qui crée la fiducie. Il transfère volontairement des biens, des droits ou des sûretés à un patrimoine autonome, appelé patrimoine fiduciaire, dans le but d'en assurer la gestion dans un intérêt défini. Ce transfert est opéré dans un objectif déterminé, au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires. Le constituant peut constituer une fiducie dans des contextes très divers : gestion de patrimoine, organisation d'une transmission, garantie d'un engagement, ou affectation à une cause spécifique. En vertu de l'article 2207 du Code civil, le constituant ne peut être le seul bénéficiaire de la fiducie, sauf s'il en est également le fiduciaire.

Le fiduciaire est la personne désignée pour détenir et gérer le patrimoine fiduciaire. Il peut s'agir d'une personne physique ou morale, à condition de justifier de garanties de compétence et de probité, conformément à l'article 2224 du Code civil. Il exerce sa mission de manière indépendante, dans le respect de l'objet de la fiducie et au bénéfice du ou des bénéficiaires. Il n'a pas la propriété des biens fiduciaires, mais il en assure la gestion avec prudence, loyauté et transparence. Il est tenu, en application des articles 2230 et suivants, de rendre compte périodiquement de sa gestion, notamment par la transmission de rapports, et peut être révoqué judiciairement en cas de manquement grave à ses obligations.

À défaut de réglementation spécifique fixant la liste des professionnels habilités, peuvent être considérés comme aptes à exercer les fonctions de fiduciaire les établissements financiers agréés (banques, compagnies d'assurance, sociétés de gestion), ainsi que les professionnels du droit encadrés par une déontologie stricte (notaires, avocats, experts-comptables), ou encore toute personne morale dont l'activité statutaire consiste en la gestion de biens pour le compte de tiers, sous réserve de satisfaire aux exigences légales de compétence et de probité.

Le bénéficiaire est la personne physique ou morale au profit de laquelle la fiducie est instituée. Il peut être désigné dès la constitution de la fiducie ou déterminé ultérieurement selon les modalités prévues au contrat. Le bénéficiaire dispose de droits spécifiques, notamment un droit à l'information, un droit au bénéfice des effets économiques ou juridiques de la fiducie, et un droit de contrôle de la mission du fiduciaire. Il peut demander des comptes, signaler un manquement, ou solliciter, le cas échéant, la désignation d'un nouveau fiduciaire.

4. QUELLES SONT LES DIFFÉRENTES FORMES DE FIDUCIE ?

Le Code civil distingue plusieurs catégories de fiducie en fonction de leur objet, de leur finalité et du profil de leurs bénéficiaires. Ces fiducies, bien que fondées sur un même principe de transfert de biens à un patrimoine fiduciaire distinct, obéissent à des logiques juridiques et opérationnelles différenciées.

La première catégorie est la fiducie constituée dans un intérêt déterminé, qu'il s'agisse d'un intérêt personnel, patrimonial ou économique. Elle vise généralement à organiser la transmission ou la protection d'un patrimoine, à structurer des garanties, ou à gérer des biens au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires clairement identifiés. Cette forme de fiducie est souvent mobilisée à des fins privées, comme la planification successorale ou la sécurisation d'actifs.

La deuxième catégorie est la fiducie d'utilité sociale, expressément prévue par l'article 2219 du Code civil. Elle est constituée dans un but d'intérêt général, tel que la réalisation d'objectifs culturels, éducatifs, philanthropiques, sociaux ou environnementaux. Ce type de fiducie requiert l'autorisation préalable de l'autorité administrative compétente, et est soumis à des obligations spécifiques de transparence, notamment la tenue d'une comptabilité séparée et la production d'un rapport annuel d'activité. Elle constitue un outil juridique de structuration des engagements sociaux, permettant de canaliser des ressources vers des causes non lucratives de manière encadrée et durable.

Enfin, le Code civil reconnaît la possibilité de constituer des fiducies avec pluralité d'objets ou de bénéficiaires, dès lors que les stipulations du contrat de fiducie précisent clairement la répartition des biens et les modalités d'exercice des droits correspondants. Le fiduciaire reste tenu, dans tous les cas, de gérer le patrimoine dans le respect du but déterminé par l'acte constitutif, et sous le contrôle des bénéficiaires ou des autorités habilitées.

5. QUELLES SONT LES CONDITIONS DE VALIDITÉ ET LES RÈGLES DE FORMALISME DE LA FIDUCIE ?

La constitution d'une fiducie est rigoureusement encadrée par la loi. Conformément à l'article 2210 du Code civil, la fiducie ne peut valablement exister que si elle résulte d'un contrat écrit, rédigé à peine de nullité. Ce contrat constitue l'acte juridique fondateur de l'opération fiduciaire et doit refléter l'accord des parties sur l'affectation d'un patrimoine à un objectif déterminé.

En application de l'article 2211, le contrat de fiducie doit obligatoirement préciser :

- **l'objet de la fiducie, c'est-à-dire la finalité du transfert de biens, de droits ou de sûretés**
- **la durée de la fiducie, qui ne peut excéder trente ans (article 2213),**
- **l'identité complète des parties à l'opération : constituant(s), fiduciaire(s) et bénéficiaire(s), qu'ils soient désignés nommément ou déterminables selon des critères définis,**
- **les droits et obligations de chaque partie, en particulier les pouvoirs de gestion du fiduciaire et les prérogatives du bénéficiaire,**
- **les conditions de modification ou d'extinction de la fiducie.**

Le formalisme de la fiducie impose, en outre, des obligations de publicité destinées à assurer l'opposabilité du contrat aux tiers. En vertu de l'article 2214, le contrat doit être :

- **enregistré dans un délai d'un mois suivant sa signature, au registre des sûretés immobilières,**
- **publié au Livre foncier lorsque la fiducie porte sur un bien immobilier.**

Ces formalités ont pour objectif de garantir la transparence de l'opération, de prévenir les risques de détournement ou de fraude, et de protéger les droits des tiers. Elles permettent également d'assurer une traçabilité complète du mécanisme, notamment dans le cadre du dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. En imposant ce niveau d'exigence juridique, le législateur djiboutien entend faire de la fiducie un outil fiable, sécurisé et conforme aux standards internationaux, tout en limitant les risques d'usage abusif ou de dissimulation patrimoniale.

6. COMMENT FONCTIONNE LA FIDUCIE ET QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DU FIDUCIAIRE ?

Une fois valablement constituée, la fiducie fonctionne comme un mécanisme de gestion autonome, fondé sur la création d'un patrimoine fiduciaire distinct. Ce mécanisme repose sur l'intervention du fiduciaire, qui est chargé de détenir et d'administrer les biens ou droits transférés dans un but déterminé, conformément aux stipulations du contrat de fiducie.

En vertu de l'article 2208 du Code civil, le fiduciaire est tenu d'accomplir sa mission avec loyauté, compétence et diligence, dans le strict respect de l'objet fixé par l'acte constitutif. Il exerce cette fonction à titre indépendant, au nom du patrimoine fiduciaire, et sans pouvoir utiliser ou aliéner les biens à titre personnel. Son rôle n'est ni celui d'un propriétaire, ni celui d'un simple mandataire : il est juridiquement investi d'un devoir de gestion qualifiée et orientée exclusivement vers l'intérêt de la fiducie.

Le fiduciaire est également tenu à une obligation de reddition de comptes, prévue à l'article 2230. Il doit, selon une fréquence définie dans le contrat ou à la demande du bénéficiaire, informer ce dernier de l'état du patrimoine fiduciaire, des opérations réalisées et de l'évolution de la situation globale. Cette exigence de transparence s'étend également à toute autorité ou personne désignée dans le contrat.

En cas de manquement grave, de mauvaise gestion ou de violation manifeste du contrat, le fiduciaire peut être révoqué par décision judiciaire, sur demande du constituant, du bénéficiaire ou d'une autorité compétente, comme le prévoit expressément l'article 2238 du Code civil. Cette faculté permet de préserver l'intégrité du dispositif fiduciaire et de garantir que la mission confiée continue d'être exercée dans l'intérêt légitime des parties.

7. DANS QUELLES CONDITIONS LA FIDUCIE PEUT-ELLE PRENDRE FIN OU ÊTRE MODIFIÉE ?

La fiducie est un mécanisme juridique à durée déterminée. Elle ne peut être perpétuelle. Conformément à l'article 2243 du Code civil, la fiducie prend fin de plein droit à l'expiration du terme fixé dans le contrat, ou par la réalisation de l'objet pour lequel elle a été constituée. Elle peut également prendre fin par décision judiciaire, notamment en cas de manquement grave aux obligations contractuelles, d'impossibilité d'exécution ou de disparition de la finalité poursuivie.

La fiducie peut également faire l'objet d'une modification en cours d'exécution, conformément aux articles 2241 et 2242. Cette modification doit prendre la forme d'un avenant écrit au contrat de fiducie, respectant le même formalisme que celui requis pour la constitution initiale. Ainsi, toute modification portant sur l'objet, la durée, les parties à la fiducie, ou les conditions de fonctionnement doit être enregistrée et, le cas échéant, publiée, dans les mêmes conditions que le contrat initial.

Lorsque le contrat de fiducie ne prévoit pas expressément les modalités de liquidation du patrimoine fiduciaire, l'article 2245 du Code civil prévoit que les biens qui en font partie reviennent au constituant ou à ses ayants droit, sous réserve des stipulations contraires. Cette disposition garantit une issue claire et ordonnée de l'opération fiduciaire, dans le respect de la volonté initiale des parties et de la sécurité juridique des bénéficiaires.

Pour plus d'informations, veuillez contacter

Office Djiboutien de la Propriété Industrielle et commerciale (ODPIC)

Plateau du Serpent, Rue Mohamed Dileita
BP 2017, Djibouti / République de Djibouti
Téléphone : +253 21 35 60 11

Guichet Unique

Téléphone: +253333414 / +253333415

Site Web : www.odpic.dj
Courriel: contact@odpic,dj

